



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2024-012**

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)	
• 56-2024-02-13-00001 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté du 1er janvier 2024 accordant la médaille d'honneur Régionale, départementale et communale (MHRDC) (1 page)	Page 4
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2024-01-31-00001 - AP du 31 janvier 2024 de l'entreprise individuelle "SILVI THANATOPRACTEUR" portant création d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 5
• 56-2024-02-05-00008 - AP du 5 février 2024 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "NIVOIX-ROBIC" situé 17 rue du Général de Gaulle à GRAND-CHAMP (1 page)	Page 6
• 56-2024-02-02-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Loyat pour des élections municipales et communautaires partielles intégrales (2 pages)	Page 7
• 56-2024-02-09-00001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses des taxis dans le Morbihan pour 2024 (3 pages)	Page 9
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité (DCL)	
• 56-2024-02-08-00002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 9 immeubles situés à Vannes (2 pages)	Page 12
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités	
• 56-2024-01-31-00002 - Convention communale de coordination de la police municipale de Quéven et des forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 14
5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT	
• 56-2024-01-23-00004 - Arrêté préfectoral modificatif du 23 janvier 2024 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté du 20 novembre 2020 attribuant une subvention au titre de la DSIL à la commune de Monterblanc (2 pages)	Page 15
5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Secrétariat Général	
• 56-2024-01-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JANVIER 2024 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CAHORS (46000) (2 pages)	Page 17
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction	
• 56-2024-01-09-00004 - Arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 portant agrément d'une auto-école « SAGE CONDUITE » à HENNEBONT (1 page)	Page 19
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2024-02-07-00001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 17/11/2016 autorisant l'occupation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel sur le littoral de Carnac (hors rivière de Crac'h) (5 pages)	Page 20
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2024-02-09-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le marais du Lindin à Sarzeau, dans le cadre de la réalisation d'inventaire naturaliste (2 pages)	Page 25
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / STA - Service Territoire et Agriculture	
• 56-2024-02-12-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA de la BARRE (2 pages)	Page 27

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2024-01-26-00006 - arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL BZH TAXIS AMBULANCE à SARZEAU et THEIX-NOYALO, nom commercial RHUYS AMBULANCES (4 pages) Page 29

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé

- 56-2024-02-08-00001 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ASSISTANT SOCIO EDUCATIF - EPSM Morbihan St Avé (1 page) Page 33

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH

- 56-2024-02-13-00002 - Délégation de signature Elodie JAMET (2 pages) Page 34
- 56-2024-02-13-00008 - Délégation de signature Estelle ABIVEN (2 pages) Page 36
- 56-2024-02-13-00004 - Délégation de signature Jean-Philippe DRILLAT (2 pages) Page 38
- 56-2024-02-13-00009 - Délégation de signature Marine PHILIPPE (2 pages) Page 40
- 56-2024-02-13-00010 - Délégation de signature Pascale SAINT JALMES (2 pages) Page 42
- 56-2024-02-13-00007 - Délégation de signature ROBIC Nathalie (2 pages) Page 44
- 56-2024-02-13-00011 - Délégation de signature Stéphane AUDRAN (2 pages) Page 46
- 56-2024-02-13-00006 - Délégation de signature Yann ROBIC (2 pages) Page 48

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique

- 56-2024-02-07-00002 - DEC 24 011 Délégation de signature Mme HEURTIN - Garde administrative (2 pages) Page 50



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 1
à l'arrêté du 1^{er} janvier 2024 accordant la médaille d'honneur
Régionale, départementale et communale (M.H.R.D.C)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le code des communes, et notamment ses articles R. 411-41 à R. 411-54 ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

CONSIDÉRANT l'erreur signalée, le 9 janvier 2024, par le conseil départemental concernant l'échelon sollicité pour Monsieur Christophe LE NAVENEC, agent de maîtrise principal ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} janvier 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 est modifié comme suit :

Le candidat dont le nom suit, est retiré de la liste des récipiendaires :

- Monsieur Christophe LE NAVENEC

Agent de maîtrise principal, Département du Morbihan, demeurant à ERDEVEN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 février 2024
Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Marie CONCIATORI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2024 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 27 décembre 2023 par l'entreprise individuelle « SILVI THANATOPRACTEUR » représentée par Monsieur Philippe SILVI dont le siège social se situe 8, rue Roger Salengro à LORIENT (56100), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu le registre national des entreprises en date du 30 novembre 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise individuelle « SILVI THANATOPRACTEUR » représentée par Monsieur Philippe SILVI est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- soins de conservation,

La durée de la présente habilitation n° 24/56/0227 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LORIENT (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ DU 05 FÉVRIER 2024
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 autorisant la SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON dont le siège social est situé ZA de Kermarec à BAUD (56150), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire situé 17 rue du Général de Gaulle à GRAND-CHAMP (56390) ;
- Vu** la fermeture de l'établissement au 01 octobre 2023 au répertoire SIRENE ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une notification sera adressée au maire de Grand-Champ (56).

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
LOYAT POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
PARTIELLES INTÉGRALES**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 270 et L. 273-9 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de Loyat est de 19 conseillers ;

CONSIDÉRANT que la démission du maire est devenue effective le 31 janvier 2024 et que le conseil municipal de la commune de Loyat est incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales afin que le conseil municipal de Loyat soit au complet avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Loyat sont convoqués le dimanche 14 avril 2024 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 19 conseillers municipaux ainsi qu'à l'élection de deux conseillers communautaires représentant la commune au sein de Ploërmel Communauté.

Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 21 avril 2024.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan pour l'année 2024.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours et par un même vote. Il ne peut y avoir ni adjonction ni suppression de noms ni modification de l'ordre de présentation.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux comportera au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit obligatoirement être issue de la liste des candidats au conseil municipal et comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq.

Article 5 : Les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges seront répartis entre les listes dans l'ordre de présentation sur chaque liste, pour l'élection des conseillers municipaux et l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Article 6 : La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires partielles intégrales est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature devront être déposées, en préfecture du Morbihan, auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne (Place du Général de Gaulle à Vannes), par liste entière respectant une stricte alternance de candidats des deux sexes, selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les mardi 26 mars et mercredi 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous)
- le jeudi 28 mars 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous)
- le mardi 16 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 35
- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 30

Article 7 : La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, faite sur le formulaire Cerfa n°14997*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

La déclaration de candidature de la liste doit être rédigée par le candidat tête de liste sur le Cerfa n° 14998*02.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 1er avril 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 13 avril 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 15 avril 2024 zéro heure et se terminera le samedi 20 avril 2024 à zéro heure.

Article 9 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

Un exemplaire du procès-verbal sera apporté avec toutes ses annexes au bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture du Morbihan situé place du Général de Gaulle à Vannes, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

Article 10 : La date limite de notification à la mairie par les listes de candidats des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 11 avril 2024 à 18h00 pour le premier tour et au jeudi 18 avril 2024 à 18h00 pour le second tour s'il y a lieu.

Article 11 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy et M. le premier adjoint au maire de Loyat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vannes le2 février 2024
La sous-préfète de
l'arrondissement de Pontivy,
Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2024
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DES TAXIS
DANS LE MORBIHAN POUR 2024

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code des transports et notamment les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 ;
- Vu** le Code du commerce et notamment l'article L. 410-2 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- Vu** l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;
- Vu** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;
- Vu** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter de la date de publication du présent arrêté, au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 3,00 €
- Tarif horaire : 29,40 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 12 secondes et 24 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	1,00 €	100,00 m
B	1,50 €	66,67 m
C	2,00 €	50,00 m
D	3,00 €	33,33 m

Définition des tarifs

- **Tarif A :** Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B :** Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C :** Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D :** Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 4,00 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention « TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU... ».

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « S » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan et de l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2023.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pascal BOLOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 9 immeubles situés à Vannes (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vannes en date du 18 décembre 2023 sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 9 immeubles situés dans le centre-ville de Vannes ;
- Vu** la décision du 3 janvier 2024 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes nommant Mme Michelle Tanguy, commissaire enquêtrice ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par le maire de Vannes pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'enquête

La demande de déclaration d'utilité publique présentée par M. le Maire de Vannes, concernant le projet de restauration immobilière de 9 immeubles situés à Vannes, est soumise, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête publique.

Les 9 immeubles concernés sont situés, commune de Vannes :

- 12 rue de Clisson : référence cadastrale A0 291
- 60 boulevard de la Paix/32 rue de La Fontaine : référence cadastrale BO 95
- 16 rue des Chanoines : référence cadastrale BR 66
- 5 rue Thomas de Closmadeuc : référence cadastrale BS 7
- 3-5 rue Ferdinand Le Dressay : référence cadastrale BY 22
- 26 rue des halles / 7 rue Saint Salomon : référence cadastrale BR 187
- 29 avenue du Président Wilson : référence cadastrale AP 161
- 29 avenue du Président Wilson : référence cadastrale AP 162
- 35 avenue Victor Hugo : référence cadastrale AN 302

Cette enquête se déroulera du lundi 4 mars 2024, 8 h 30 au mardi 19 mars 2024, 17 h, inclus dans la commune de Vannes.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Mme Michelle Tanguy, chargée d'études urbanisme et environnement, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 – Publicité de l'enquête

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Morbihan à l'adresse suivante / <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 25 février 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Vannes. Cette formalité sera accomplie et certifiée par le maire de Vannes.

Article 4 – Consultation du dossier et permanences de l'enquête :

Du lundi 4 mars 2024 à partir de 8 h30 jusqu'au mardi 19 mars 2024 inclus à 17h, toute personne pourra prendre connaissance du dossier à l'Hôtel de ville, Place Maurice Marchais - 56000 Vannes aux jours et horaires suivants :

- le lundi 4 mars 2024 :	8h30-12h15 / 13h15-17h00
- les lundis 11 et 18 mars 2024 :	8h00-12h15 / 13h15-17h00
- les mardis 5, 12 et 19 mars 2024 :	8h00-12h15 / 13h15-17h00
- les mercredis 6 et 13 mars 2024 :	8h00-12h15 / 13h15-17h00
- les jeudis 7 et 14 mars 2024 :	8h00-12h15 / 13h15-17h00
- les vendredis 8 et 15 mars 2024 :	8h00-12h15 / 13h15-17h00

Ce dossier est également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- et sur le site internet de la ville de Vannes : www.mairie-vannes.fr/enquetes-publiques

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet à l'Hôtel de ville, place Maurice Marchais, 56000 Vannes, ou les adresser à l'attention de « Enquête publique relative à l'opération de restauration immobilière - Madame la Commissaire Enquêtrice »

- par courrier postal envoyé à : Mairie de Vannes - Place Maurice Marchais – BP 509 – 56019 VANNES CEDEX
- ou par courriel à l'adresse pref-enquetes-urbanisme@morbihan.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

En outre, la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de ville, place Maurice Marchais - 56000 Vannes

- le lundi 4 mars 2024 de 8h30 à 12h00
- le mercredi 13 mars 2024 de 13h30 à 17h00
- le mardi 19 mars 2024 de 13h30 à 17h00

Article 5 – Mesures sanitaires

La mairie devra mettre en place toutes les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par les autorités pendant la période de l'enquête publique pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à disposition de la commissaire enquêtrice une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers et prévoir la mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes...

Article 6 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui en prendra possession en même temps que du dossier d'enquête et des documents annexés.

Article 7 – Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice établit :

- d'une part, un rapport relatant le rappel du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, le déroulement de l'enquête et une synthèse des observations du public,
- et d'autre part, ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, elle transmet au préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – place du Général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX) le dossier, le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice seront adressées au maire de Vannes pour y être tenus sans délai à disposition du public.

Ces documents seront également disponibles auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes cedex – ainsi que sur son site internet www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice seront également adressées au tribunal administratif de Rennes par la commissaire enquêtrice.

Si les conclusions de la commissaire enquêtrice sont défavorables ou comportent des réserves à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Vannes, la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8/2/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane Jarlégand



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale de la commune de QUEVEN et les forces de sécurité de l'État a été signée le 31 janvier 2024.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modificatif du 23 janvier 2024
portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre
de la dotation de soutien à l'investissement local 2020**

Commune de MONTERBLANC

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 accordant une subvention de 88 993 € à la commune de Monterblanc au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, exercice 2020, pour financer la création d'une piste cyclable entre Corn-er-Hoët et la voie verte ;

VU la notification de la subvention adressée le 31 décembre 2020 à la commune de Monterblanc ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 décembre 2023 ;

VU la demande du maire de Monterblanc du 13 décembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

VU la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de création d'une piste cyclable s'inscrivant dans une démarche stratégique de développement commercial du centre bourg ;

Considérant que le projet participera au développement touristique du secteur ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Monterblanc de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de M. le préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Monterblanc un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 30 décembre 2024.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Monterblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 23 janvier 2024

www.bretagne.gouv.fr

81 boulevard d'Armorique 35026 RENNES

Le préfet, et par délégation,
la directrice des services administratifs et financiers
Brigitte LEGONNIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JANVIER 2024
AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS D'UN
ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CAHORS (46000)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus du 10 juin 2020 validant la cession d'un ancien bâtiment scolaire, 3 place de la verrerie à Cahors (section BM n° 128, 130, 344, 345, 354 et 359) et donne pouvoirs à sœur Suzanne JOANNIC et sœur Lisianne ETIENNE pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à cette vente ;

VU la projet de vente présenté le 18 décembre 2023, entre la Congrégation des Filles de Jésus, dit « le promettant » et l'association dénommée « Association du Quercy » dit « le bénéficiaire », de l'ancien bâtiment scolaire situé 3 place de la verrerie à Cahors, cadastré section BM n° 128, 130, 344, 345, 354 et 359, pour une contenance de 6275 m² et d'un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège est situé Kermaria en Plumélin (56500), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, **à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de projet de vente à l'association du Quercy, l'ancien bâtiment scolaire, 3 place de la verrerie à Cahors (46000).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 50 000 € (cinquante mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la sous-préfète de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Filles de Jésus.

Pontivy, le 8 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,
Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité*

Fraternité
Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1705600080
portant agrément d'une auto-école
« SAGE CONDUITE » - HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n°E 1705600080 du 20 septembre 2017 autorisant Madame BOUHARA Aurélie à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 23 rue Trottier - 56700 HENNEBONT et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1 - B96 - BE

VU la demande de transfert de local à compter du 02 janvier 2024 présentée le 20 novembre 2023 par Madame BOUHARA Aurélie pour son établissement « SAGE CONDUITE », situé 4 avenue de la Libération - 56700 HENNEBONT ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BOUHARA Aurélie, est autorisé à transférer le local situé au 23 rue Trottier - 56700 HENNEBONT au 4, avenue de la Libération - 56700 HENNEBONT.

Article 2 : L'agrément autorisant Madame BOUHARA Aurélie à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du dernier renouvellement de l'arrêté soit le 28 juillet 2022.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 4 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet

Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et
littoral
Unité domaine public maritime**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 17/11/2016 autorisant l'occupation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel sur le littoral de Carnac (hors rivière de Crac'h)

Avenant N°1

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-Amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 ; L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56 ;
- VU** le code des transports, notamment l' article L. 5000-2 ;
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- VU** le décret n° 61-1547 modifié fixant le régime des épaves maritimes du 26 décembre 1961 ;
- VU** le décret n° 2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer du 6 février 2004 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements du 29 avril 2004 ;
- VU** le décret n° 2020-677 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports du 4 juin 2020 ;
- VU** le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous région mers celtiques - golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;
- VU** le décret nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan du 20 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en Morbihan du 11 août 2022 ;
- VU** l'arrêté portant modification de l'arrêté n°2021-188 modifié du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Devis délégué à la mer et au littoral du 16 novembre 2022 ;
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 7 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur les secteurs de la pointe Churchill, Beaumer, Port en Dro, Légenèse, Ty Bihan et Saint -Colomban, sur la commune de Carnac du 17 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police pour les zones de mouillages et d'équipements légers situées sur la commune de Carnac (hors rivière de Crac'h) du 17 novembre 2016 ;
- VU** la demande de l'association « les amis du rivage », titulaire de l'autorisation d'exploiter, sollicitant une extension de la zone de mouillages et d'équipement légers sur le secteur de l'anse du Pô du 25 mai 2023 ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2023 ;
- VU** la demande de l'association « les amis du rivage » sollicitant une augmentation du nombre de mouillages sur le secteur de Beaumer / Pointe Churchill et une modification du périmètre pour des raisons de sécurité du 13 décembre 2023 ;

- VU** l'avis favorable de la commission nautique locale du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 octobre 2023 ;
- VU** l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine) fixant, le montant de la redevance domaniale du 22 janvier 2024;
- VU** l'absence d'observation lors de la participation du public organisée du 26 décembre 2023 au 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'occupation du domaine public maritime avec le document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et le programme de mesure du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne ;

CONSIDERANT l'intérêt général d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime qui permet l'amélioration du service rendu en réduisant les impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation des mouillages avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Carnac et la réponse à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDERANT la conformité du projet présenté par l'association de Carnac « les amis du rivage » avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Carnac ;

CONSIDERANT le bilan d'exploitation positif du domaine public maritime de la zone de mouillages existante depuis le 01 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de données environnementales sur le secteur de l'anse du Pô, dans le dossier déposé en 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de mener des inventaires sur l'avifaune et les herbiers de zostères sur le secteur de l'anse du Pô avant l'extension de la ZMEL sur ce secteur ;

CONSIDERANT le risque engendré par la présence de la canalisation de rejet de la station d'épuration de Kergouelles au milieu de la zone de mouillages de Beaumer;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Objet et bénéficiaire

La présente autorisation a pour objet de modifier l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 concernant l'autorisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur les secteurs de la pointe Churchill, Beaumer, Port en Dro, Légenèse, Ty Bihan et Saint-Colomban, sur la commune de Carnac par :

- la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur l'anse du Pô sur un secteur géré préalablement en mouillages individuels ;
- l'augmentation du nombre de mouillages et la modification du périmètre du secteur de mouillages de Beaumer /pointe Churchill afin de ne plus porter atteinte à la canalisation de rejet en mer de la station d'épuration de Kergouelles.

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent sur la commune de Carnac est accordée à l'association « les amis du rivage », désignée par la suite sous le nom de titulaire, comme représentée aux plans en Annexe 1 du présent arrêté, sur le littoral de la commune de Carnac.

Aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet de département, sous peine de révocation par l'État.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leurs positions demeurent inchangés et conformes aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Délimitation et aménagement des zones de mouillages

Les zones de mouillages situées sur les secteurs de l'anse du Pô et de Beaumer / pointe Churchill sur la commune de Carnac, sont représentées sur les plans annexés.

Les coordonnées géographiques (projection WGS 84 deg, dec) des sommets de chaque secteur sont indiquées aux plans annexés à l'arrêté.

La demande de modification porte sur les secteurs figurant en gras au tableau ci-dessous :

	Nombre de mouillages de plaisance	Nombre de mouillages professionnels	Nombre de plates (<5m et <10cv)	Nombre de Visiteurs	TOTAL	Superficie en m ²
Pointe de Churchill coté baie				8	8	28300

Beaumer et pointe de Churchill	65		5		70	80330
Port en Dro	52			8	60	74500
Légenèse	35				35	50000
Ty Bihan	20				20	26000
Saint Colomban	65	6			71	80000
Anse du Pô Nord		5			5	9020
Anse du Pô Ouest	6	7			13	24700
Anse du Pô Sud / Ouest		2			2	1250
Anse du Pô Est		5			5	32830
Anse du Pô Sud / Est		1			1	1260
TOTAL	243	26	5	16	290	408190 m²

La zone de plates ou zone d'embarcations légères de loisir est destinée à l'accueil de navires de moins de 5 m et moins de 10 CV.

Le secteur de l'anse du Pô Ouest est prévu pour l'accueil de 6 navires de plaisance dont la taille est inférieure à 6,50m.

Du fait de l'étroitesse du chenal d'accès au droit de la zone de l'anse du Pô Sud / Ouest, la longueur des navires au mouillage sur ce secteur doit être inférieure à 8ml.

Les dispositions du règlement de police, approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, s'appliquent à l'ensemble des secteurs incluant la ZMEL de l'anse du Pô nouvellement créée.

ARTICLE 3 : Durée - Modification

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 (échéance 31 décembre 2031).

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan 24 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

La demande sera soumise à une publicité préalable.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Modification - Clause financière applicable au domaine public maritime de l'État

L'association « Les amis du rivage », RNA n°W561006653, située 18 chemin des Paludiers 56340 CARNAC est autorisée à occuper temporairement le domaine Public de l'État.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 4-1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un **montant de 25023 €** (vingt-cinq mille vingt-trois euros) pour **l'ensemble des zones de mouillages et d'équipements légers situées sur la commune de Carnac : secteurs de la pointe Churchill, Beaumer, Port en Dro, Légenèse, Ty Bihan, Saint -Colomban et de l'anse du Pô.**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02 d'avril.

Article 4-2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 4-3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE 26-Nom Prénom (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4-4 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5 : Modification - Traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy — Télé doc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité – Information du public

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du règlement de police du 17 novembre 2016 aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages de l'anse du Pô nouvellement créée.

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État en Morbihan.

L'arrêté est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, affiché en mairie de Carnac pendant une durée de 15 jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, le maire de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le

Pour le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet Maritime de l'Atlantique,

L'administrateur en chef de 1^{er} classe
des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS

Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Morbihan
délégué à la mer et au littoral

Les annexes au présent document sont consultables à LA DDTM -Service Samel 1 boulevard Adolphe Pierre 56100 Lorient

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le marais du Lindin à Sarzeau, dans le cadre de la réalisation d'inventaire naturaliste

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 8 décembre 2023 et établie par M. Cyril Blond concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre de la réalisation d'un inventaire naturaliste du marais du Lindin sur la commune de Sarzeau ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces du marais du Lindin sur la commune de Sarzeau afin d'effectuer un état initial avant travaux de gestion des milieux naturels favorables à la biodiversité et éligibles à un contrat Natura 2000 ;
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 d du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est M. Cyril Blond, 2 impasse des Lilas, 56000 Vannes, consultant naturaliste faune-flore.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et au piégeage selon le protocole commun de suivi des amphibiens et des mares à l'aide de nasses et d'amphicaps du groupe RNF des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Grenouille vertes (*Pelophylax sp.*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement. Les inventaires devront être réalisés prioritairement à vue.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan à l'adresse mail suivante : ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr.
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le marais du Lindin, sur la commune de Sarzeau, dans le département du Morbihan

Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 9 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-Francois CHAUVET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA de la BARRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime enregistrée complète le 30 octobre 2023 et présentée par Monsieur Anthony MARTIN, demeurant 16 avenue du commandant Ameil à 56140 QUESTEMBERG ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne du 13 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de participation complémentaire réalisée par Monsieur Anthony MARTIN contrôlant déjà la SCEA de la BARRE ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LA BARRE par Monsieur Anthony MARTIN qui détiendra ainsi directement et indirectement 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Anthony MARTIN suite à l'opération sera de 127,0923 hectares pondérés et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où Monsieur Anthony MARTIN détenait avant l'opération directement et indirectement 99,02% des parts sociales de la SCEA DE LA BARRE et que cette exploitation d'élevage est conservée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Anthony MARTIN, demeurant 16 avenue du commandant Ameil à 56140 QUESTEMBERG.

Article 2 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

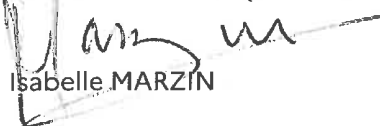
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique et en cas de nouveau refus express ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12-02-2024

Pour le préfet et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la Mer,
La cheffe du service territoire et agriculture,


Isabelle MARZIN

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL BZH TAXIS AMBULANCES à SARZEAU Nom commercial RHUYS AMBULANCES

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 04 octobre 2013, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL BZH TAXIS AMBULANCES, nom commercial RHUYS AMBULANCES située à SARZEAU sous le numéro 301,
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le courrier de Monsieur HINDRE, co-gérant de la société SARL BZH TAXIS AMBULANCES et de Monsieur LAVIGNE gérant de la société TSM AMBULANCES MARTIN en date du 28 juin 2023 demandant l'accord de transfert de 3 autorisations de mise en service de la société TSM AMBULANCES MARTIN vers la société SARL BZH TAXIS AMBULANCES, accompagné d'une lettre d'intention,

VU le dossier de demande d'une nouvelle implantation située à THEIX-NOYALO,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise SARL BZH TAXIS AMBULANCES,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de VANNES et SARZEAU,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires SARL BZH TAXIS AMBULANCES porte sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisée dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est modifié provisoirement comme suit à compter du 30 octobre 2023 :

- Raison sociale : BZH TAXIS AMBULANCES
- Forme juridique : SARL
- Nom commercial : RHUYS AMBULANCES
- Numéro d'agrément unique : 56-004-2023
- Siège social : ZA de Kerollaire, rue Govean 56370 SARZEAU
- Gérants : Monsieur Laurent HINDRE et Monsieur Anthony LE DIGABEL

- Enseigne : RHUYS AMBULANCES
- Implantation : ZA de Kerollaire, rue de Govean 56370 SARZEAU
- Véhicules :
 - o 3 ambulances
 - o 6 VSL

- Enseigne: RHUYS AMBULANCES
- Implantation: 15 B rue des Tanneurs 56450 THEIX-NOYALO
- Véhicules :
 - o 1 ambulances
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 26 janvier 2024

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56



EPSM Morbihan St AVE
Avis de concours sur titres d'assistant socio-éducatif

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres d'assistant socio-éducatif du premier grade pour :
1 poste d'éducateur spécialisé,
1 poste d'assistant de service social.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et :

S'agissant de la spécialité d'éducateur spécialisé, être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007,

S'agissant de la spécialité d'assistant de service social, réunir les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les dossiers de candidature seront constitués :

une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,

un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,

la copie du diplôme,

un état signalétique des services publics,

une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, pour **le 11 mars 2024** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
CS 30010
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.

Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer des missions dévolues aux éducateurs spécialisés (durée 30 mn).

Les entretiens se dérouleront le vendredi 19 avril 2024 après-midi.

Saint Avé le 08 février 2024

Signé
Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
S. LEMARIÉ

**DÉCISION N°2024-09
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Elodie JAMET**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame Elodie JAMET à compter du 18 avril 2017,

Vu la nomination de Madame Elodie JAMET en qualité de Directrice adjointe en charge du Système d'information, de la Qualité et de la Gestion des Risques à compter du 1^{er} septembre 2023

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Elodie JAMET pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Elodie JAMET fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Anne-Marie HORELLOU désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue

d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 5 :

A l'issue de la garde administrative, Madame Elodie JAMET rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 6 :

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Vu pour acceptation,

La Directrice par intérim,

Elodie JAMET

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Madame Elodie JAMET
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN

DÉCISION N°2024-14
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Estelle ABIVEN

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision du 21 mars 2022 portant nomination de Madame Estelle ABIVEN, Attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction des Ressources Humaines à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Estelle ABIVEN, attachée d'administration hospitalière, à la Direction des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice par intérim du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses, en l'absence de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur des Ressources Humaines.

Les attributions de Madame Estelle ABIVEN sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement - apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- La gestion des carrières (personnel non médical) et la paie (personnel médical et non médical)
- Les recrutements
- Les concours
- Les relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- La participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- La gestion des instances spécifiques (CSE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Estelle ABIVEN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines ».

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de la gestion des ressources humaines - pièces comptables incluses seront signés par Madame Estelle ABIVEN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Les délégations consenties sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toutes difficultés ou situations rencontrées dans l'exercice de cette fonction.

Article 3:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions

du délégataire ou du délégué.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 13 février 2024.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à Madame ABIVEN et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

La Directrice par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires : Madame Estelle ABIVEN, Trésorière principale de LORIENT, Archives Direction, Préfecture du MORBIHAN



CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE



CENTRE HOSPITALIER
ALFRED BRARD



MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE
"LES BRUYÈRES"

**DÉCISION N°2024-07
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Jean-Philippe DRILLAT**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision du CNG du 17 décembre 2021 portant validation de la titularisation de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Centre Bretagne à Pontivy, au Centre Hospitalier Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Bruyères » à Guémené sur Scorff à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe DRILLAT pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champs de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Jean-Philippe DRILLAT fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Philippe DRILLAT est remplacé dans toutes ses attributions par Madame Estelle ABIVEN, attachée d'administration.

Article 4:

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Anne-Marie HORELLOU désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 6 :

A l'issue de la garde administrative, Monsieur Jean-Philippe DRILLAT rédige un rapport de garde de l'enregistrer sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 7 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-20 du 1er avril 2022 et prend effet à compter du 13 février 2024.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Vu pour acceptation,

La Directrice par intérim,

Jean-Philippe DRILLAT

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Monsieur Jean-Philippe DRILLAT
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN

DÉCISION N°2024-15
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marine PHILIPPE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu le courrier du Centre National de Gestion en date du 16 décembre 2019, portant affectation et titularisation dans le corps des attachés d'administration hospitalière de Madame Marine PHILIPPE,

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant recrutement par mutation de Madame Marine PHILIPPE, Attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction des Ressources Humaines à compter du 6 février 2023,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marine PHILIPPE, attachée d'administration hospitalière, à la Direction des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice par intérim du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses, en l'absence de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur des Ressources Humaines.

Les attributions de Madame Marine PHILIPPE sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement - apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- La gestion des carrières (personnel non médical) et la paie (personnel médical et non médical)
- Les recrutements
- Les concours
- Les relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- La participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- La gestion des instances spécifiques (CSE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Marine PHILIPPE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation l'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines ».

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de la gestion des ressources humaines - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marine PHILIPPE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Les délégations consenties sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toutes difficultés ou situations rencontrées dans l'exercice de cette fonction.

Article 3:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 13 février 2024.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à Madame PHILIPPE et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Le Directeur par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires : Madame Marine PHILIPPE, Trésorière principale de LORIENT, Archives Direction, Préfecture du MORBIHAN



CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE



CENTRE HOSPITALIER
ALFRED BRARD



MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE
"LES BRUYÈRES"

**DÉCISION N°2024-13
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Pascale SAINT JALMES**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision du CNG du 8 juin 2017 affectant aux Centres Hospitaliers du Centre Bretagne, de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée à compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Pascale SAINT JALMES en qualité de directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Pascale SAINT JALMES pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Pascale SAINT JALMES fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3:

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Anne-Marie HORELLOU désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre

Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 5 :

A l'issue de la garde administrative, Madame Pascale SAINT JALMES rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-24 du 1er avril 2022 et prend effet à compter du 13 février 2024.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Vu pour acceptation,

La Directrice par intérim,

Pascale SAINT JALMES

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Madame Pascale SAINT JALMES
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN



**CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE**

**DÉCISION N°2024-16
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Nathalie ROBIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'affectation de Madame Nathalie ROBIC en qualité de coordinatrice pédagogique de l'ingénierie de formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 2 juin 2020,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ROBIC, coordinatrice de l'ingénierie de formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne, afin de signer au nom de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice par intérim du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, en l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur des Ressources Humaines, les actes suivants :

- Les conventions de formation professionnelle dans le cadre des formations proposées et organisées par l'ingénierie de formation ;
- Les courriers aux formateurs intervenant dans les formations proposées et organisées par l'ingénierie de formation ;
- Les certificats de réalisation.

Les documents signés par Madame Nathalie ROBIC en application de cet article 1 porteront la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation, la coordinatrice de l'ingénierie de formation ».

Article 2:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour Madame ROBIC de rendre compte périodiquement de sa délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-03 du 18 janvier 2023 et prend effet à compter du 13 février 2024.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à Madame ROBIC et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

La Directrice par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Madame Nathalie ROBIC
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN



CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE



CENTRE HOSPITALIER
ALFRED BRARD



MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE
"LES BRUYÈRES"

**DÉCISION N°2024-05
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Stéphane AUDRAN**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision du 1^{er} décembre 2007 portant validation de la titularisation de Monsieur Stéphane AUDRAN, Ingénieur Chef à la Direction des Travaux, services technique, sécurité, sureté, plans secours,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane AUDRAN pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Stéphane AUDRAN fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3:

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Anne-Marie HORELLOU désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning

établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 5 :

A l'issue de la garde administrative, Monsieur Stéphane AUDRAN rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-18 du 1er avril 2022 et prend effet à compter du 13 février 2024.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Vu pour acceptation,

Stéphane AUDRAN

La Directrice par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Monsieur Stéphane AUDRAN
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN

**DÉCISION N°2024-12
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Yann ROBIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu la décision du CNG du 5 juillet 2018 portant validation de la titularisation de Monsieur Yann ROBIC, affecté aux Centres Hospitaliers Centre Bretagne, de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Directeur des Soins, Coordinateur général des activités paramédicales

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 8 février 2024 désignant de Madame Anne-Marie HORELLOU, Directeur d'Hôpital, afin d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) jusqu'à la nomination du nouveau directeur des fonctions

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann ROBIC pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Yann ROBIC fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Anne-Marie HORELLOU désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 5 :

A l'issue de la garde administrative, Monsieur Yann ROBIC rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-25 du 1er avril 2022 et prend effet à compter du 13 février 2024.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 février 2024

Vu pour acceptation,

Yann ROBIC

La Directrice par intérim,

Anne-Marie HORELLOU

Destinataires :

- Monsieur Yann ROBIC
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2024_011

Portant délégation en faveur de Madame Laura HEURTIN, Directrice adjointe,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 18 décembre 2023, nommant Mme Laura HEURTIN, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Laura HEURTIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Laura HEURTIN est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Laura HEURTIN reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Laura HEURTIN rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision est d'application immédiate.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vannes, le 07 février 2024,

Vu pour acceptation,
La Directrice adjointe,

Laura HEURTIN

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme HEURTIN, Directrice adjointe
- Affichage réglementaire
- Archives Direction